



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/473T

Arrêté portant autorisation de circulation, dans diverses voies de la commune de Poissy, du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 avril 2026, par laquelle le Groupe Capelle, Dom'azur, Capelle Investissements et ses filiales sollicite des mesures d'autorisation de circulation de convois exceptionnels, dans diverses voies de la commune de Poissy, du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des passages de convois exceptionnels doivent être réalisés par le Groupe Capelle, Dom'azur, Capelle Investissements et ses filiales, dans diverses voies de la commune de Poissy, du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant que, le Groupe Capelle, Dom'azur, Capelle Investissements et ses filiales utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026, le Groupe Capelle, Dom'azur, Capelle Investissements et ses filiales seront autorisées à circuler dans les voies suivantes de la commune de Poissy par convois exceptionnels :

- Avenue du Bon Roi Saint-Louis (D30), avenue Maurice Berteaux, Rond-point de l'Europe, boulevard Robespierre (D308) à Poissy.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra impérativement informer la commune, par écrit, des passages des convois exceptionnels, dans un délai minimal de 48 heures avant leur passage, par mail, au service voirie (voirie@ville-poissy.fr).

Article 3 :

Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026, le Groupe Capelle, Dom'azur, Capelle Investissements et ses filiales seront autorisés à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 17 avril 2026

Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/04/2026